

RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Table des matières

Mot du président	1
Structure du Tribunal	2
Mandat du Tribunal.....	2
Principales activités du Tribunal	3
Règles de pratique et lignes directrices.....	4
Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	5
Prix Emerald du ministère de l'Environnement.....	6
Comité consultatif de la clientèle.....	6
Comité de liaison administratif.....	6
Programme d'apprentissage maison.....	7
Comité de liaison du Groupement pour les ressources et les terres.....	7
Société d'indemnisation environnementale	7
Partage des ressources dans le secteur des organismes publics	7
Programme de stages en droit	8
Activités du Tribunal	9
Nombre total de cas réglés en 2000-2001 par rapport à 2001-2002	11
Nombre total de cas traités en 2001-2002 selon le type de cas	12
Sommaires de décisions choisies	13
<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	<i>13</i>
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du</i> <i>Niagara</i>	<i>14</i>
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.....</i>	<i>16</i>
<i>Loi sur les pesticides.....</i>	<i>19</i>
Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2001-2002.....	21
Annexe A - Aperçu des lois pertinentes.....	26
Annexe B - Profil des membres du Tribunal	33
Annexe C - Programmes d'apprentissage 2001-2002	37
Annexe D - Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2002-2003	38
Annexe E - Statistiques relatives à l'utilisation du site Web - Téléchargements...41	
Annexe F - Séances d'information du public	42
Annexe G - Rapport financier 2001-2002.....	43
Annexe H - Personne-ressource.....	44

Mot du président

Ce fut pour moi un grand honneur que d'être nommé président du Tribunal de l'environnement en décembre 2001. Le présent rapport annuel traite essentiellement du mandat de mon prédécesseur, Carl F. Dombeck.

J'aimerais tout d'abord féliciter M. Dombeck pour son bon travail. J'aimerais aussi témoigner à Len Gertler, membre respecté du Tribunal ayant siégé du 17 mai 1990 à mai 2001, l'appréciation des autres membres du Tribunal ainsi que la mienne.

Le présent rapport donne un tableau détaillé des activités du Tribunal au cours du dernier exercice. Permettez-moi de mettre en relief une réalisation en particulier, celle de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Cette audience d'envergure était présidée par Knox M. Henry et David Pearson, et a réuni 104 participants. Sa complexité et l'augmentation de la charge de travail du Tribunal ont notamment donné lieu à des mesures d'amélioration du système de gestion des cas. Ainsi, pour accroître l'accès et la participation du public, le Tribunal a affiché les mémoires à son site Web. Ceci a permis d'alléger le problème de la comparution simultanée d'un grand nombre de participants, situation qui était survenue durant l'examen du plan, il y a cinq ans.

Le succès de ce projet a été rendu possible par l'appui solide et créatif du personnel. Cet appui a été reconnu par le ministère de l'Environnement qui lui a remis le convoité Prix Emerald pour l'innovation dont il a fait preuve dans ses efforts.

L'examen des réseaux d'eau de la province qu'a mené le ministère a donné lieu à 52 nouvelles demandes d'appel relatives aux réseaux d'eau durant la période du 21 janvier au 31 mars 2002. Le tribunal a prévu une série de séances d'information du public comme moyen novateur d'informer le public et de l'inciter à participer au processus. Compte tenu de ces demandes, le Tribunal a reçu 247 nouveaux cas, par rapport aux 187 qu'il avait reçus l'année précédente.

Au cours des derniers mois, j'ai appris à connaître, en ma qualité de président, les vice-présidents et le personnel du Tribunal. Je peux témoigner de leur travail acharné et de la façon consciencieuse dont ils s'acquittent de leurs responsabilités.

Forts du solide rendement qu'ils ont donné cette année, le Tribunal et son personnel peuvent se réjouir des défis stimulants qui les attendent, vu que les questions environnementales prennent une importance grandissante aux yeux de la population ontarienne.

Le président,

Ian McPhail, c.r.

Le 27 juin 2002

Structure du Tribunal

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été mis sur pied en vertu de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il agit à titre de tribunal quasi-judiciaire, qui est assujéti aux règles de justice naturelle et aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur des demandes présentées et des appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Charte des droits environnementaux de 1993* et la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Pour obtenir un aperçu des lois pertinentes, se reporter à l'annexe A.

Le Tribunal de l'environnement a pour mandat de fournir un examen indépendant des décisions prises par les directeurs du ministère de l'Environnement, et de veiller à ce que les audiences publiques soient tenues suivant un processus équitable qui permet d'évaluer les mérites des projets, plans ou programmes d'aménagement ayant une portée environnementale.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, le ministre des Richesses naturelles nomme les membres du Tribunal qui agiront à titre d'agents enquêteurs et qui feront des recommandations au sujet des décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN). La CEN nomme, à titre d'agents enquêteurs, les membres du Tribunal qui tiendront des audiences dans le but d'obtenir des observations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, lorsque des objections ont été soulevées, ou dans le but de mener un examen périodique du Plan.

Le Tribunal de l'environnement sert également de Bureau de jonction des audiences, dans la mesure où il entend les demandes interjetées en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences*. Il lui est possible de mettre sur pied une commission mixte aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences devant différents tribunaux sur des questions qui se rapportent au même projet. Les membres de la commission mixte sont choisis parmi les membres du Tribunal de l'environnement et ceux de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une commission mixte est autorisée à tenir des audiences où sont examinées toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujéti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficacité et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier les preuves déposées et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve, de façon

à protéger le milieu naturel et à se conformer aux lois et règlements qui régissent le Tribunal. On trouvera un profil des membres du Tribunal à l'annexe B.

Principales activités du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes activités, nommément :

- 1. Les audiences et la prise de décisions**
- 2. Le traitement des audiences par le personnel**
- 3. La diffusion**
- 4. Le règlement extrajudiciaire des conflits**

1. Les audiences et la prise de décisions

Cette activité incombe entièrement aux membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, et comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Toutes les recommandations faites et les décisions prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant les demandes de permis d'aménagement sont tenues de l'être dans les 30 jours qui suivent la conclusion de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les décisions qui se rapportent aux demandes de modifications du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la conclusion de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être faites dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la demande a été déposée, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, le délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforceront de rendre leur décision dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. Le traitement des audiences par le personnel

Cette activité principale englobe toutes les démarches administratives nécessaires au traitement d'une demande ou d'un appel à partir de la date du dépôt jusqu'au début de l'audience. Le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu de sept lois différentes. Quand une demande ou un appel ont été reçus, ceux-ci sont traités par le biais de cinq procédés administratifs distincts. Chacun de ces procédés comprend les étapes suivantes :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir leur conformité à la loi en vertu de laquelle ils ont été déposés;
- l'affectation de la demande ou de l'appel aux procédés d'audience pertinents,
- l'ordonnement de l'audience;

- la surveillance et l'administration du procédé jusqu'à la prise de la décision écrite et la fermeture du dossier.

3. La diffusion

Une des activités principales du Tribunal, la diffusion comporte un volet passif et un volet actif.

Le volet passif comprend plusieurs initiatives. Le Tribunal a notamment réalisé brochures, dépliants et autres publications expliquant son rôle et ses procédés; cette documentation est diffusée sur demande auprès des clients. Il a également mis sur pied et met à jour un site Web qui fournit une grande variété d'information courante. Les utilisateurs du site Web ont ainsi accès, 24 heures sur 24, aux renseignements les plus récents sur le Tribunal et ses audiences, y compris ses décisions, ses divers formulaires, les lois pertinentes et les règles de pratique. Les utilisateurs du site Web peuvent également voir l'information qui est présentée sur le site Web du Tribunal.

Le volet actif de l'activité de diffusion du Tribunal comporte, lui aussi, plusieurs initiatives. Celles-ci comprennent la réponse du personnel aux questions que posent les clients, les séances d'information du public et d'éducation qui sont offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, et la consultation des intervenants. Les séances d'information tenues par le Tribunal visent à renseigner le public sur le processus d'audience avant la tenue d'audiences complexes. Les séances d'éducation du public sont tenues sur demande pour informer divers groupes de membres du public sur les compétences et les processus du Tribunal, et autres questions. Devant l'intérêt grandissant du public, le Tribunal a prévu des séances d'information dans son processus d'ordonnement pour les nombreux appels reçus au sujet des réseaux municipaux de distribution de l'eau. Le Tribunal a par ailleurs formé un comité consultatif de la clientèle réunissant des intervenants appelés à formuler des suggestions au sujet des nouvelles politiques et procédures, et au sujet de questions générales de fonctionnement. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en se servant du formulaire de commentaire que le Tribunal affiche sur son site Web à cette fin.

4. Le règlement extrajudiciaire des conflits

Les cadres et plusieurs membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en règlement extrajudiciaire des conflits et sont des médiateurs d'expérience. Les services de médiation, qui sont habituellement fournis dans les 30 jours qui précèdent la tenue d'une audience, sont offerts à toutes les parties qui comparaissent devant le Tribunal et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara.

Règles de pratique et lignes directrices

Le 22 juin 2001, les Règles de pratique ont été modifiées et adoptées par le Tribunal. Depuis lors, les Règles de pratique et lignes directrices ont été réexaminées et peaufinées. La version modifiée a été rédigée et affichée au site Web en novembre 2001, pour inviter le public à la commenter. Les modifications proposées ont également été circulées parmi les membres du

Comité consultatif de la clientèle et d'autres organismes, tels que le Barreau du Haut-Canada, l'Association canadienne du droit de l'environnement et d'autres groupes qui s'intéressent à toute question liée aux audiences environnementales. Le Tribunal a reçu des commentaires et des suggestions dont il tient compte dans la version modifiée des Règles de pratique et lignes directrices qu'il prépare actuellement.

Les Règles de pratique et lignes directrices peuvent toujours être revues et modifiées par la force des choses ou selon les exigences de nouvelles lois. Elles refléteront ainsi l'évolution des besoins du Tribunal et du public.

Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

L'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara s'est poursuivie durant l'exercice visé par le présent rapport. Au terme de l'exercice précédent, les agents enquêteurs ont publié des ordonnances de procédure établissant les deux phases du processus d'audience : la phase écrite, où les participants déposent un mémoire qui sera affiché au site Web, et la phase orale, où les participants présentent leur témoignage devant les agents enquêteurs.

Le Tribunal de l'environnement, qui agit à titre de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, a dédié une partie de son site Web à l'accès du public aux mémoires soumis, aux questions présentées par écrit et aux réponses données à ces questions dans le cadre de la phase écrite de l'audience. On trouvait aussi sur ce site des documents d'information et des formulaires de dépôt électronique. Le Bureau des audiences a également fourni aux bibliothèques publiques de Hamilton, Milton, St. Catharines, Owen Sound et Orangeville, ainsi qu'aux bureaux de la Commission de l'escarpement du Niagara à Georgetown et à Thornbury, des renseignements sur l'audience qui s'adressaient au public. Les bibliothèques de la région de l'escarpement du Niagara constituaient un autre point d'accès au site Web pour les membres du public qui ne pouvaient normalement y accéder.

Nombreux étaient les participants qui ont d'abord critiqué les règles de procédure des audiences, surtout parce qu'elles ne permettaient pas le contre-interrogatoire oral du présentateur d'une partie à l'audience par une autre partie, et qu'elles dépendaient beaucoup du processus de dépôt électronique.

Nous reconnaissons que certaines personnes ont pu se sentir défavorisées par la nécessité de présenter leur mémoire par voie électronique, mais le fait de rendre tous les mémoires accessibles par le biais du site Web, conjugué à la capacité de poser des questions et d'y répondre par voie électronique, a permis à un plus grand nombre de gens de se tenir au courant et de participer au processus que le processus traditionnel. Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, on a enregistré 5 119 visites et un total de 35 343 demandes déposées par le truchement du site Web de l'audience d'examen du Plan. Une liste des documents les plus souvent téléchargés du site Web fait l'objet de l'Annexe E. Ce site Web est encore accessible aujourd'hui.

Au total, 104 participants ont présenté des mémoires ou des témoignages et nombreux sont ceux qui ont assisté aux semaines de présentations qui ont eu lieu du 16 juillet au 10 août 2001, à Orangeville, St. Catharines, Owen Sound et Milton. Les participants qui ont soumis un mémoire avant la date limite ont eu 30 minutes pour présenter leur point de vue, alors que ceux qui n'en avaient pas soumis n'ont eu droit qu'à 10 minutes. L'endroit et l'heure de l'audience avaient été diffusés dans les journaux locaux dès janvier 2001, puis environ dix jours avant la tenue de l'audience.

Au terme de l'audience, le Bureau des audiences a sollicité les commentaires des participants sous la forme d'un sondage. On peut prendre connaissance des résultats de ce sondage à la page 29 du présent rapport.

Les agents enquêteurs ont remis leurs recommandations au ministre des Richesses naturelles le 15 octobre 2001.

Prix Emerald du ministère de l'Environnement

En février 2002, le personnel du Tribunal de l'environnement a été honoré du Prix Emerald de 2001 décerné par le ministère de l'Environnement dans la catégorie Innovation pour le travail qu'il a réalisé dans le cadre de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Les membres de l'équipe primée sont : Karen Beattie, Hanna Botros, Susan Dunn, Ann Ellen, Fleurette Lee, Gaye McCurdy, Marlene Mills et Dina Ostella.

Comité consultatif de la clientèle

Le personnel du Comité consultatif de la clientèle (CCC) du Tribunal de l'environnement réunit les personnes suivantes : Stephen Garrod, John Jackson, Ann Joyner, Richard Lindgren, Isabelle O'Connor et Craig Selby. Le 19 novembre 2001, le CCC a tenu sa première réunion officielle en présence du président et du personnel cadre du Tribunal de l'environnement. Au cours de cette réunion, les membres du comité ont établi leur mandat et commenté les modifications proposées aux Règles de pratique et lignes directrices. Les membres du CCC rencontreront les membres du Tribunal lors de la prochaine réunion.

Comité de liaison administratif

Les dirigeants et le personnel cadre de la Commission de l'escarpement du Niagara, le commissaire à l'environnement de l'Ontario, la Division des opérations, la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement, la Direction des terres et des eaux du ministère des Richesses naturelles, et le Tribunal participent à un forum pour l'échange d'information et d'idées liées au fonctionnement administratif de leurs opérations respectives dans la mesure où ce fonctionnement a une incidence sur celui des autres organismes. Les membres du comité se sont réunis le 21 avril 2001 et attendent impatiemment la prochaine rencontre.

Programme d'apprentissage maison

Le Tribunal a continué d'offrir un programme d'apprentissage à ses membres et à son personnel. Ce programme prévoit des ateliers et des séminaires d'une demi-journée sur des sujets qui se rapportent au Tribunal. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers exceptionnels. Conjointement avec l'initiative du gouvernement sur la coopération, le Tribunal a invité d'autres organismes à y participer. Ont donc assisté à ces séances d'apprentissage les membres et le personnel des organismes suivants : le Tribunal du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, le Bureau du commissaire à l'environnement, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour obtenir une liste complète des ateliers et séminaires du programme d'apprentissage qui ont eu lieu durant l'exercice, prière de se reporter à l'annexe C.

Comité de liaison du Groupement pour les ressources et les terres

En septembre 2001, le président du Tribunal de l'environnement écrivait à chacun des membres du comité de liaison pour leur demander s'il serait bon de convoquer les membres à une réunion pour réétudier certains aspects d'intérêt commun. Trop peu de membres s'étant montrés intéressés, le Tribunal n'a prévu aucune nouvelle réunion, mais a tout de même invité les organismes participants à assister aux ateliers de son programme d'apprentissage.

Société d'indemnisation environnementale

La Société d'indemnisation environnementale (SIE) fournit, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une compensation aux personnes ayant subi des pertes ou des dommages à la suite d'un déversement dans l'environnement. Elle est en général un payeur de dernier recours, puisque les demandeurs doivent avoir fait des efforts valables pour obtenir compensation des personnes responsables du déversement. En juin 1997, était promulguée la *Loi de 1997 sur l'amélioration du processus d'autorisation environnementale*, qui stipule que la SIE ne pourra traiter ni régler aucune demande de compensation, reçue après le 3 juin 1996, pour pertes ou dommages découlant directement d'un déversement. Il ne reste que quelques demandes en suspens. Or, ces demandes ne peuvent être étudiées avant que les poursuites civiles afférentes aient été conclues. La SIE n'ayant plus d'effectifs, l'avocat-conseil du Tribunal assure, à la demande du ministère de l'Environnement, le suivi des demandes en suspens et concourt à leur résolution éventuelle.

Partage des ressources dans le secteur des organismes publics

M. Knox M. Henry, vice-président, a été nommé conjointement membre à temps partiel du Tribunal du logement de l'Ontario. Le Tribunal de l'environnement lui permet de prendre jusqu'à cinq jours par mois de son temps pour assister à des audiences du Tribunal du logement de l'Ontario. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif global du Tribunal de partager les ressources dans le secteur des organismes publics de l'Ontario.

Les locaux du Tribunal sont situés dans la même tour à bureaux que ceux de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Aux termes d'une entente entre les présidents de ces deux tribunaux, le Tribunal a accès au réseau Internet et au courriel par l'entremise de la connexion de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Les locaux voisins de ceux du Tribunal sont occupés par le Comité consultatif ontarien sur les pesticides. Le Tribunal partage présentement ses ressources avec ce comité, notamment les services de soutien informatique et un réseau local, une entrée commune, une aire d'accueil supplémentaire et d'autres fonctions administratives.

Programme de stages en droit

Le Tribunal a participé au programme de stages en droit de l'Université de Victoria. John Carlisle et Bonnie Penfold, étudiants en droit, ont travaillé au Tribunal de mai à août 2001. Ils ont aidé le président, les membres et le conseiller juridique dans diverses tâches de nature juridique.

Activités du Tribunal

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2001-2002	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2001-2002	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2001-2002**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à d'autres affaires durant l'exercice 2001-2002***	N ^{bre} de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2001-2002
<i>LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES</i>									
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>									
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels	15	57	6	7	38	21	27	35	11
<i>LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO</i>									
Renvois	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Appels	16	85	13	2	23	63	75	18	6
<i>LOI SUR LES PESTICIDES</i>									
Appels	0	2	2	0	0	0	0	1	0

Type de cas	N ^{bre} de cas non réglés et reportés à l'exercice 2001-2002	N ^{bre} de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2001-2002	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par une décision du Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par des ententes approuvées par le Tribunal	N ^{bre} de cas réglés durant l'exercice 2001-2002 par d'autres moyens*	N ^{bre} de cas reportés à l'exercice 2002-2003	N ^{bre} de jours d'audience tenus durant l'exercice 2001-2002**	N ^{bre} de jours d'audience consacrés à d'autres affaires durant l'exercice 2001-2002***	N ^{bre} de jours d'audience consacrés au REC durant l'exercice 2001-2002
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA									
Appels relatifs à des demandes de permis	8	65	25	0	30	18	17	4	14
Demandes de modification du plan d'aménagement	1	1	1	0	0	1	5	0	0
Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	1	0	1	0	0	0	23	0	0
LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES									
Demandes	3	1	1	0	0	3	3	0	3
CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993****									
Demandes d'autorisation d'appel	0	36	21	0	14	1	0	0	0
Total	44	247	70	9	105	107	150	58	34

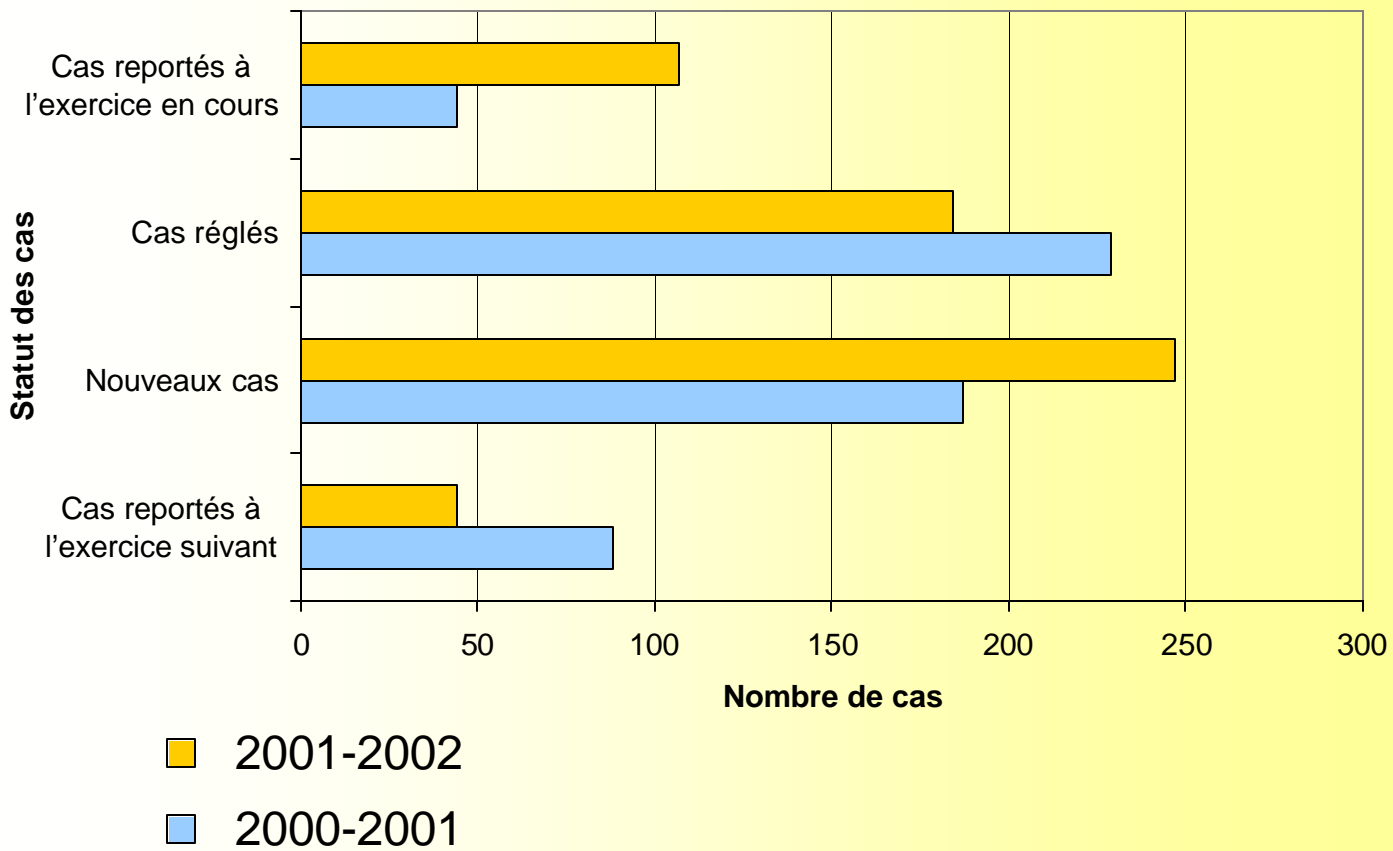
* Les autres moyens de règlement comprennent, entre autres, le retrait par le requérant ou l'appelant, l'abandon du cas et l'obtention d'un règlement après la médiation.

** Les jours d'audience tenus comprennent les audiences préliminaires et les audiences mêmes.

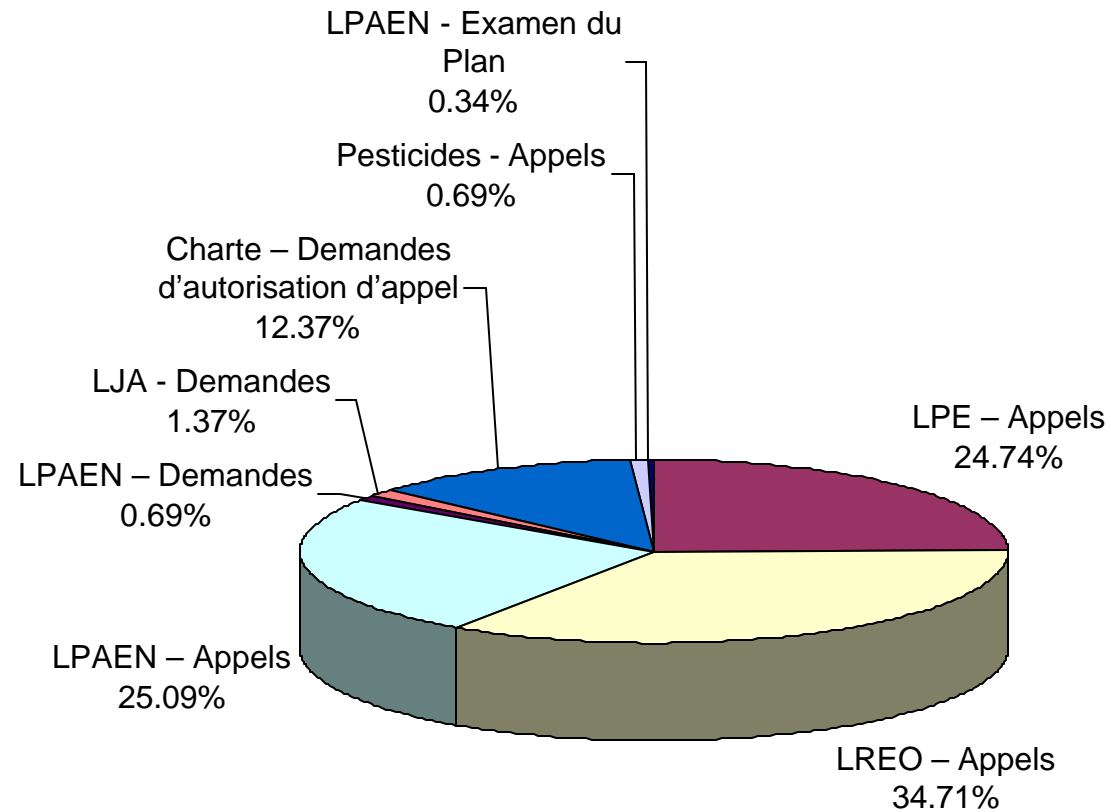
*** Par d'autres affaires, on entend, entre autres, des journées consacrées à l'audience de motions, au traitement de suspensions et à des conférences préparatoires.

**** Le Tribunal a pour pratique de tenir des audiences par examen de dossier en la matière.

Nombre total de cas réglés en 2000-2001 par rapport à 2001-2002



Nombre total de cas traités en 2001-2002 selon le type de cas



Nota : Il n'y avait aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Sommaires de décisions choisies

Charte des droits environnementaux de 1993

Niddery c. le directeur, ministère de l'Environnement

Une demande d'autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* a été déposée en octobre 2001 concernant le renouvellement d'un permis de prélèvement d'eau délivré à l'intention de Mark Rich Homes, Ltd. dans le canton de Severn. Le permis de prélèvement d'eau en question allait permettre l'irrigation saisonnière des terrains de golf du Hawk Ridge Golf & Country Club. Le permis autorisait le prélèvement d'un maximum de 3 028 litres à la minute, ou de 1 892 700 litres par journée de 10 heures pendant un maximum de 60 jours par année, depuis le ruisseau Silver Creek. Le renouvellement du permis a été fait pour une période de cinq ans.

Plusieurs motifs ont été soulevés par l'auteur de la demande d'autorisation d'appel. Celui-ci insistait que le ministère de l'Environnement (le « ministère ») ne possédait aucune donnée de base sur le ruisseau en question, et n'était donc pas en mesure de surveiller l'application du permis, ni d'en imposer les conditions. Il a également fait valoir que le ministère n'avait tenu compte ni de l'incidence de la réduction du débit d'eau sur les normes de qualité de l'eau, ni de l'effet cumulatif des lixiviats provenant d'un lieu d'enfouissement et d'un parc de caravanes avoisinants. Et enfin, l'auteur de la demande a avancé que le ministère n'avait pas étudié ni évalué les préjudices subis par l'omble de fontaine qui peuple le ruisseau.

Litige : L'autorisation d'interjeter appel devrait-elle être accordée ?

Décision :

La demande d'autorisation d'appel a été rejetée. Il appartenait au demandeur de montrer que la décision du directeur était déraisonnable en considération des lois et politiques gouvernementales pertinentes et que cette décision pouvait entraîner des préjudices importants pour l'environnement. Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve. Le Tribunal était convaincu que la décision d'accorder le permis de prélèvement d'eau était raisonnable et qu'elle n'entraînerait aucun préjudice important pour l'environnement. Le Tribunal a aussi noté que le permis initial remontait à dix ans et qu'aucun problème n'avait été signalé durant toute cette période. Par ailleurs, la prise d'eau se trouve au-dessus du niveau des basses eaux et ne peut donc être utilisée quand le niveau de l'eau est trop bas. Par surcroît, le plan ontarien d'intervention durant les basses eaux réduirait automatiquement la quantité d'eau qui peut être prélevée en période de faibles précipitations. Le demandeur n'a pas prouvé que le lixiviat atteignait le ruisseau ni que d'autres projets d'aménagement avaient un impact sur celui-ci. Quant à l'omble de fontaine, le Tribunal a fait remarquer qu'au cours des 10 années où on a fait des prélèvements d'eau, il n'y avait eu aucune preuve montrant que cette espèce a été touchée.

Publication : Le 27 novembre 2001 (dossier n° 01-115)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Couloir de l'escarpement – Modification du Plan d'aménagement de l'escarpement n° 71

Le 9 août 1990, le ministre de l'Environnement informait la Commission de l'escarpement du Niagara (« CEN ») de la mise en œuvre du projet d'expansion de la zone de planification de l'escarpement du Niagara (« zone de planification ») par le biais d'une modification à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* »).

La modification annoncée par le ministre couvrait deux zones : les hautes-terres de Kolapore, une zone de terres appartenant à l'État, qui ont été ajoutées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « plan »), en 1994, par le truchement d'une modification du plan, et les terres désignées sous le nom de « couloir de l'escarpement », les terres faisant l'objet du présent litige. Ces terres comprennent une superficie d'environ 2 280 hectares au sein de la région de Halton (ville de Burlington) et de la nouvelles ville de Hamilton (anciennement la région de Hamilton-Wentworth), y compris certaines terres des anciennes villes de Dundas et de Flamborough, et de la ville de Hamilton.

Le 16 août 1990, était approuvé le Règlement de l'Ontario 507/90, amendant certains paragraphes de l'annexe du Règlement 684, L.R.O. 1980, et élargissant la zone de planification. Le 12 décembre 1990, l'Assemblée législative de l'Ontario adoptait une résolution approuvant la modification que le ministre se proposait d'apporter à l'ordonnance dont il est question au premier paragraphe, tel qu'il était exigé en vertu du paragraphe 3(3) de la *LPAEN*.

Le 18 mai 2000, la CEN publiait un rapport à l'intention des employés qui devait servir de fondement pour la modification n° 71, soit l'ajout des terres du « couloir de l'escarpement » au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

La CEN a par la suite amorcé une consultation du grand public, des propriétaires fonciers et des municipalités, et a nommé un agent enquêteur le 7 mai 2001. La personne nommée était chargée d'entendre les plaidoyers concernant les modifications du Plan proposées. La tenue de l'audience a été annoncée et plusieurs audiences préliminaires ont été tenues pour recruter de nouvelles parties et de nouveaux participants et présentateurs.

En octobre 2001, un certain nombre de propriétaires fonciers au sein de la zone visée par la modification proposée ont fait valoir que la CEN n'avait pas rempli les exigences du paragraphe 3(2) de la *LPAEN* et que l'agent enquêteur n'était donc pas autorisé à tenir l'audience. Une motion de contestation de l'autorité de l'agent enquêteur était prévue pour le 7 janvier 2002.

La motion reposait sur les motifs de fond suivants :

- les enquêtes prévues conformément au paragraphe 3(2) de la *LPAEN* n'avaient pas été menées comme il avait été ordonné;

- ou bien, la restriction statutaire de deux ans à partir de la date de l'ordonnance ministérielle, date à laquelle les enquêtes devaient avoir été complétées conformément au paragraphe 3(2) de la *LPAEN*, avait pris fin.

Litige : L'agent enquêteur était-il autorisé à tenir l'audience d'étude de la modification proposée ?

Décision : La motion a été rejetée. L'agent enquêteur a d'abord établi qu'il avait l'autorité de décider si les modifications proposées par la CEN avaient été rédigées conformément aux dispositions de la *LPAEN*.

L'agent enquêteur a ensuite étudié la proposition mise de l'avant par les auteurs de la motion, à savoir que le paragraphe 3(2) de la *LPAEN* impose aujourd'hui à la CEN les mêmes conditions statutaires préalables qu'il le faisant avant que le Plan soit promulgué. Ces conditions préalables se présentent quand la CEN propose une modification au Plan qui met des terrains dans la disposition du Plan une fois qu'ils ont été ajoutés à la zone de planification par le biais d'une modification repoussant les frontières de la zone. L'agent enquêteur a passé en revue l'histoire des modifications législatives et a établi que les conditions préalables généralisées qui ont été énoncées pour la mise en œuvre initiale du Plan ne s'appliquaient pas aux modifications subséquentes du Plan. L'agent enquêteur a jugé que l'audience relative à la modification devait se poursuivre étant donné que la CEN avait suivi les procédures statutaires nécessaires.

Publication : Le 29 janvier 2002 (dossier n° 01-010)

Janzen c. la Commission de l'escarpement du Niagara

L'appelant a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (« CEN ») de délivrer un permis de bâtir une habitation à un seul niveau dans la ville de Niagara-on-the-Lake. Un voisin s'opposait à la délivrance du permis sous prétexte que l'habitation obstruerait sa vue du lac Ontario. La CEN a écrit au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara demandant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 25(8.2) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« *LPAEN* ») pour établir si l'appel « repose sur un motif de planification, est dans l'intérêt du public, est futile ou vexatoire, ou est déposé dans le but de retarder le projet ». L'agent enquêteur a écrit aux parties leur demandant de soumettre un mémoire, mais aucun mémoire n'a été reçu.

Litige : L'appel était-il sans motif de planification et doit-il, par conséquent, être rejeté ?

Décision :

L'appel a été rejeté. L'agent enquêteur était convaincu que le projet d'aménagement proposé et que la hauteur prévue de l'habitation étaient raisonnables. Étant donné que le seul motif d'objection donné était l'obstruction de la vue, l'agent enquêteur a jugé qu'il n'y avait aucun motif de planification sur lequel fonder un appel et que la tenue d'une audience ne servirait pas l'intérêt du public.

Publication : Le 18 janvier 2002 (dossier n° 01-125)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La ville de Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement

En février 2001, le directeur avait pris une ordonnance conformément au paragraphe 62(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* («LREO») dans lequel il sommait la ville de Hamilton («la ville») d'obtenir l'accès à un puits collectif privé et à un réseau de distribution de l'eau qui appartenaient à une coopérative et étaient exploités par celle-ci, et d'en assumer l'exploitation. La coopérative avait approvisionné en eau potable 26 habitations résidentielles pendant plus de 40 ans, grâce à son propre ouvrage d'eau. La coopérative avait cependant été dissoute pour défaut de produire des états financiers et ses actifs avaient été confisqués au profit de Sa Majesté (Province de l'Ontario) en vertu des lois applicables. La ville a interjeté appel de l'ordonnance prétextant que l'ouvrage d'eau ne présentait aucun danger pour la santé et la sécurité de quiconque. Par ailleurs, la ville estimait que le directeur n'était pas autorisé à délivrer une ordonnance alors que l'ouvrage d'eau appartenait à la province. En dernier lieu, même si le directeur avait l'autorité nécessaire, il n'aurait pas dû exercer son pouvoir discrétionnaire quand la province disposait des ressources financières et techniques pour exploiter le réseau et il n'était donc pas dans l'intérêt du public que la ville soit sommée de prendre en charge et d'exploiter le réseau.

Litige : La ville de Hamilton devrait-elle être sommée de prendre en charge et d'exploiter le réseau de distribution de l'eau ?

Décision : L'appel a été admis.

Le Tribunal a établi que le réseau posait un risque pour la santé et la sécurité du public. De brusques variations périodiques menaçaient constamment de mettre le réseau en panne. Le Tribunal a également statué que le directeur avait l'autorité de sommer une municipalité de prendre en charge et d'exploiter un réseau de distribution de l'eau même si la Couronne en était propriétaire. Quant à la question de savoir si le directeur avait exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, le Tribunal jugeait que le directeur aurait d'abord dû consulter le véritable propriétaire du réseau (la Couronne) pour régler le problème, ce qu'il n'avait pas fait. Le fardeau avait donc été d'abord mis injustement sur le dos de la ville.

Publication : Le 16 août 2001 (dossier n° 00-182)

Dillon et autre c. le directeur, ministère de l'Environnement

En août 2000, la société OMYA (Canada) Inc. obtenait un permis de prélèvement d'eau en vertu des dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* («LREO»). Le point de prélèvement était la rivière Tay, dans le canton de Bathurst, Burgess et Sherbrooke. Ce permis avait été accordé pour une quantité maximale de 1 483 mètres cubes par jour avant le

1^{er} janvier 2004 et de 4 500 mètres cubes par jour après cette date. Le permis était par ailleurs assorti de 27 conditions. Il s'agissait d'un permis échelonné, car il prévoyait le prélèvement d'une plus grande quantité d'eau après janvier 2004.

Le Tribunal a autorisé plusieurs résidants et intérêts locaux à interjeter appel de la décision du directeur de délivrer le permis de prélèvement d'eau en vertu des dispositions de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Litige : L'appel doit-il être autorisé ?

Décision :

Le Tribunal a autorisé l'appel en partie. Le permis a en effet été modifié de manière à permettre le prélèvement de la quantité maximale de 1 483 mètres cubes par jour, alors que le volume de prélèvement plus élevé autorisé par le directeur, à compter du 1^{er} janvier 2004, a été supprimé. Le permis de prélèvement d'eau au taux inférieur a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2008. Le Tribunal a par ailleurs modifié les conditions assorties au permis et a rejeté le principe du permis échelonné accordé à l'origine par le directeur.

Le Tribunal a évalué les incidences possibles du prélèvement d'eau du point de vue de l'écosystème dans son ensemble et a tenu compte du besoin d'information supplémentaire sur la permission de prendre une quantité accrue d'eau accordée à la société OMYA à compter de janvier 2004.

Le Tribunal n'était pas convaincu que le directeur avait évalué à fond les incidences du prélèvement accru d'eau sur le bassin versant de la rivière Tay du point de vue de l'écosystème dans son ensemble. Il estimait que l'interprétation de l'écosystème du directeur était trop étroite et devait comprendre au minimum le bassin versant de la rivière. Le Tribunal a statué que les principes mis de l'avant dans la Déclaration sur les valeurs environnementales du ministère de l'Environnement devaient être pris en compte dans toute prise de décisions au sujet d'actes tels que le permis de prélèvement d'eau, comme l'exigent les règlements pertinents. Ceci comprend le recours à la notion d'écosystème dans l'évaluation des incidences et dans l'étude des impacts cumulatifs d'autres permis de prélèvement d'eau touchant le même bassin versant.

Publication : Le 19 février 2002 (dossiers n^{os} 00-119, 00-120, 00-121, 00-122, 00-123 et 00-124)

Plachata c. le directeur, ministère de l'Environnement

A été portée en appel une ordonnance délivrée le 20 novembre 2001 par un agent provincial, qui a été confirmée par la suite par le directeur, ministère de l'Environnement, et qui sommait l'appelant de demander un certificat d'autorisation et un permis de prélèvement d'eau, et de se conformer par ailleurs aux règlements visant l'approvisionnement en eau de personnes vivant dans le parc de caravanes lui appartenant. Ce parc, qui est situé dans le comté de Hastings, a déjà été dans l'incapacité de fournir de l'eau potable à ses résidants.

L'appelant est propriétaire et exploitant d'un parc de caravanes où résidaient 100 personnes réparties dans 49 roulottes privées. La question en litige était de savoir si l'ouvrage d'eau du parc de caravanes faisait ou non l'objet d'un certificat d'autorisation et si un permis de prélèvement d'eau était nécessaire. Entre-temps, la ville de Quinte-Ouest avait été sommée par le directeur d'exploiter l'ouvrage d'eau en attendant que l'appelant demande son certificat d'autorisation. L'appelant a invité le Tribunal à ordonner la fermeture du parc de caravanes puisqu'il ne disposait pas des fonds nécessaires pour se conformer à l'ordonnance du directeur.

Litige : Le parc de caravanes était-il visé par les règlements pris en application des dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

Décision :

L'appel a été rejeté. Le Tribunal était convaincu que l'appelant était propriétaire et exploitant de « l'ouvrage d'eau » au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et qu'en tant que tel, il était tenu de posséder un certificat d'autorisation pour exploiter celui-ci. La preuve présentée lors de l'audience a permis d'établir que la quantité d'eau prélevée pour l'ouvrage d'eau dépassait le seuil de 50 000 litres par jour et exigeait par conséquent la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau. L'appelant était donc obligé d'exploiter l'ouvrage d'eau avec la collaboration d'un opérateur accrédité conformément au Règlement de l'Ontario 435/93.

Publication : Le 3 août 2001 (dossier n° 00-156)

Canton de Tiny c. le directeur, ministère de l'Environnement (Lafontaine Water Works)

En décembre 2000, le ministère de l'Environnement (« le ministère ») a délivré une ordonnance d'un agent provincial à l'endroit des propriétaires et exploitants de Lafontaine Water Works, un réseau d'approvisionnement en eau et de distribution de l'eau qui dessert 150 domiciles dans le comté de Tiny (« le comté »). L'ordonnance faisait état d'un certain nombre de lacunes, notamment le défaut de désinfecter, le défaut de prélever des échantillons et le défaut d'avoir un opérateur accrédité sur les lieux. En janvier 2001, les propriétaires du réseau ont avisé le ministère qu'ils ne seraient pas en mesure de se conformer à l'ordonnance. Le ministère a donc établi que s'ils ne pouvaient se conformer à l'ordonnance, les résidents seraient privés d'eau potable. Il a donc ordonné au canton de prendre le réseau en charge conformément au paragraphe 62(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le canton a porté l'ordonnance en appel.

Entre-temps, le canton a pris le réseau en charge conformément à l'ordonnance du ministère. Des discussions entre le canton et le ministère ont donné lieu à la proposition voulant que le réseau Lafontaine soit annexé au réseau d'eau avoisinant du canton. Le ministère a jugé la proposition acceptable, mais exigeait que des modifications soient apportées à l'ordonnance et qu'un nouveau calendrier de conformité soit établi. Les parties sont arrivées à une entente qui devait être approuvée par le Tribunal.

Litige : Est-il nécessaire que l'entente soit approuvée par le Tribunal et qu'une ordonnance révisée soit prise en vertu de l'entente ?

Décision :

Le Tribunal a accepté les modalités de l'entente et pris une nouvelle ordonnance qui tient compte de celles-ci.

Les membres du Tribunal ont noté que le canton s'était conformé à l'ordonnance et avait pris le réseau en charge. Ils étaient d'avis que la proposition ne compromettrait nullement la salubrité de l'eau et qu'elle devrait entraîner des économies supplémentaires dans l'exploitation des réseaux municipaux de distribution de l'eau. Le canton a retiré sa demande d'appel et le ministère a pris une nouvelle ordonnance révisée.

Publication : Le 7 février 2002 (dossier n° 00-175)

Loi sur les pesticides**Bobby Lawn Care et Luv-Lee Lawns c. le directeur, ministère de l'Environnement**

Bobby Lawn Care et Luv-Lee lawns étaient deux entreprises qui faisaient l'épandage de pesticides sur des terrains résidentiels et commerciaux. Le directeur a pris des ordonnances d'un agent provincial à l'endroit des deux entreprises en juin et en juillet 2001, les sommant de cesser d'utiliser les écriteaux dont elles se servaient pour signaler l'application récente d'un pesticide. Le directeur estimait que ces écriteaux n'étaient pas conformes aux règlements pris en application de la *Loi sur les pesticides*. Après que les deux entreprises ont interjeté appel des ordonnances prises à leur endroit, le directeur a révoqué les ordonnances. Les appelants ne jugeaient pas cette mesure acceptable, car la révocation était assortie d'une condition. Celle-ci voulait que les appelants continuent de se servir de leurs écriteaux pendant la saison 2001 seulement. Les appelants se sont opposés à la révocation de l'ordonnance et ont demandé que leur appel soit entendu.

Litige : L'appel devrait-il être entendu même si l'ordonnance a été révoquée ?

Décision : La motion a été rejetée et l'appel a été débouté.

Les conditions d'admissibilité à envisager conformément à la Règle 51 des Règles de pratique sont les suivantes : le Tribunal a-t-il raison de croire que la révocation nuira aux intérêts d'une des parties ou qu'elle serait contraire à l'intérêt du public ? Pour ce qui est de l'intérêt opposé, il a été noté que le directeur avait indiqué qu'il n'allait prendre aucune mesure contre les appelants si ceux-ci utilisaient leurs écriteaux durant la saison 2001. Comme les appelants n'étaient pas menacés de poursuites, ils n'ont pas satisfait à la première condition. Ils n'ont pas eu à subir de conséquences.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si la révocation était contraire ou non à l'intérêt du public. Il était convaincu que le directeur n'avait pas, en révoquant les ordonnances, entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de prendre d'autres ordonnances ou décisions qui pourraient s'avérer

nécessaires pour protéger le milieu naturel. En fin de compte, les appelants voulaient que le Tribunal somme le directeur d'approuver l'utilisation de leurs écriteaux. Étant donné que le Tribunal n'était pas habilité à prendre une ordonnance voulant que le directeur approuve l'utilisation de ces écriteaux, l'appel n'aura eu aucune utilité.

Publication : Le 13 septembre 2001 (dossiers n^{os} 01-037 et 01-056)

Rapport sur les mesures du rendement pour l'exercice 2001-2002

Durant l'exercice 2001-2002, le Tribunal a adopté sept objectifs qu'il juge critiques au rendement efficace et efficient, et à la qualité des services offerts dans le cadre de ses activités principales, notamment la diffusion, le règlement extrajudiciaire des conflits, le traitement des audiences par le personnel et la prise de décisions.

Durant l'exercice, le Tribunal a satisfait, sinon dépassé, les mesures de rendement dans chacun des sept secteurs visés. Voir à l'annexe D, un tableau intitulé « Principaux objectifs de rendement et objectifs visés pour l'exercice 2002-2003 ».

Engagement n° 1 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle. »

Le Tribunal estime que son site Web est sa première voie de communication. Le public le voit comme le principal moyen d'accéder à des renseignements au sujet du Tribunal et de ses procédés. Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, 14 804 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 599 989 appels de fichier sur des pages spécifiques du site. Huit décisions ou ordonnances du Tribunal ont été téléchargées plus de 1 000 fois. D'autres documents du site Web, tels que les lois environnementales ou des exemplaires des dépliants du Tribunal, ont également été téléchargés plusieurs milliers de fois. Il y a eu, au cours de l'année, plus de 102 744 téléchargements distincts de documents depuis le site Web. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Dans son rapport annuel de l'an dernier, le Tribunal dénombrait 18 000 visiteurs sur son site Web, depuis son lancement en juin 1998. Comme il a été mentionné plus haut, le nombre de visiteurs durant l'exercice qui vient de s'écouler était de 14 804. Il s'agit là d'une hausse importante pour une période d'un an. Cette hausse pourrait très bien être imputable à l'accroissement du pourcentage de gens au sein du public qui ont maintenant accès à Internet. Un autre facteur pourrait être que le Tribunal s'est servi d'Internet pour mener l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le nombre de visites a en effet atteint des maximums de mars à novembre 2001. Le Tribunal a également mis en œuvre un nouveau système de suivi du site Web, appelé *Webtrends*, pour suivre les statistiques de consultation du site Web.

Le personnel du Tribunal met le site à jour quatre ou cinq fois par semaine. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour. Lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut être consulté.

En novembre 2001, le Tribunal a rempli un de ses engagements en affichant au site Web la version préliminaire révisée de ses Règles de pratique et lignes directrices aux fins de la consultation du public.

Le Tribunal continuera de se servir de son site Web pour fournir des copies de ses décisions, de ses Règles de pratique et lignes directrices, et des lois habilitantes, pour obtenir la rétroaction des intervenants et pour aviser le public de l'état d'avancement des audiences en cours. Les renseignements sur les audiences continueront d'être mis à jour quotidiennement.

Engagement n° 2 : Séances d'information et d'éducation du public

« Le Tribunal continuera de se servir de séances d'information et d'éducation pour sensibiliser le public et faire connaître le mandat du Tribunal et son processus d'audience. »

Le Tribunal a entrepris d'offrir ces services aux groupes intéressés et de rechercher des occasions de présenter des exposés dans des contextes où il peut rehausser son prestige. Les membres du Tribunal ont fait quatre présentations durant l'exercice. On trouvera à l'annexe F une liste de ces présentations.

Depuis que ces services sont offerts, soit depuis 1999, le nombre d'organismes qui demandent au Tribunal de présenter un aperçu général de ses activités a baissé. Durant le dernier exercice, le Tribunal n'a organisé aucune séance d'information du public au sujet d'une audience en particulier. Il en a cependant fait une priorité pour l'exercice qui vient. La tenue de séances d'information avant le début d'audiences où seront entendues les principales preuves et qui sont susceptibles d'intéresser le grand public est essentielle à la participation et à la sensibilisation du public. Ces séances permettent de renseigner le public sur la façon dont il peut participer au processus d'audience. Au cours du prochain exercice, le Tribunal s'est engagé à tenir des séances d'information du public avant le début d'audiences d'appels concernant des certificats d'autorisation d'ouvrages d'eau municipaux.

Engagement n° 3 : Services de règlement extrajudiciaire des conflits

« Le Tribunal offrira des services de règlement extrajudiciaire des conflits avant que débute l'audience, dans tous les cas d'appels et sur demande dans les cas de demandes de certificats. »

Ces services sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants, et sur demande, à tous les requérants, de manière à encourager les parties à résoudre leurs différends. Durant le dernier exercice, les parties ont participé à des séances de règlement extrajudiciaire des conflits durant le processus d'audience dans 35 des cas, comparativement à 55 et 26 cas au cours des deux exercices précédents. Parmi les 35 cas où des services de règlement extrajudiciaire ont été offerts, 17 ont été réglés et n'ont pas entraîné l'audience en bonne et due forme des preuves.

Le personnel cadre et les membres du Tribunal qui ont mené les séances de règlement extrajudiciaire des conflits ont été agréés par le biais d'un cours accrédité.

Tous les participants aux séances de règlement extrajudiciaire ont reçu un questionnaire dans lequel ils devaient répondre à des questions sur leur degré de satisfaction à l'endroit du processus de règlement extrajudiciaire et de la participation du Tribunal. Parmi les 25 réponses reçues, le

Tribunal a obtenu une note de 96 % pour ce qui est de la satisfaction globale à l'endroit du processus de règlement extrajudiciaire, ce qui dépasse nettement l'objectif visé de 70 %.

Le Tribunal a surveillé les coûts associés aux diverses composantes des séances de règlement extrajudiciaire des conflits. Ces coûts comprenaient les honoraires d'un membre cadre ou d'un membre ordinaire du Tribunal à un tarif journalier et toutes menues dépenses, telles que les frais associés à la connexion de la téléconférence, ou les frais de déplacement si la séance était tenue en personne. Le coût moyen d'une séance de règlement extrajudiciaire des conflits a été de 188,82 \$.

Engagement n° 4 : Écourter le temps de planification des audiences

« Le Tribunal améliorera son délai d'ordonnement des audiences. »

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience, à compter du jour où la demande ou l'appel ont été reçus. Il a satisfait à cette norme puisqu'il lui a fallu en moyenne 17 jours pour publier un avis d'audience à partir de la réception de la demande ou de l'appel (soit le même délai qu'au dernier exercice).

Le personnel a dépassé l'attente fixée à sept jours civils pour l'ordonnement d'un appel ou d'une demande une fois que les parties ont fourni toute la documentation nécessaire. Cette année, la moyenne a été de cinq jours civils, comparativement à sept jours, l'exercice dernier. Il s'agit de la troisième année consécutive où le personnel a satisfait à la norme. Il est également important de noter que le personnel était aussi chargé d'organiser et d'administrer le processus d'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara sans l'aide d'effectifs supplémentaires. C'était là une entreprise d'envergure où chaque étape devait être bien préparée pour qu'il soit possible de rencontrer les échéances serrées établies par les agents enquêteurs pour le dépôt électronique des mémoires.

Engagement n° 5 : Dépôt électronique

« Le Tribunal est toujours déterminé à offrir ses services par voie électronique. »

Le Tribunal est à revoir ses pratiques administratives dans le but de modifier ses procédés de mise en œuvre des services de dépôt d'appels, de demandes et de mémoires par le biais d'Internet. Durant l'exercice qui vient de s'écouler, il a établi des pratiques d'acceptation des mémoires soumis dans le cadre de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

Agissant à titre de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, le Tribunal administrait la réception des mémoires durant l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Il a affecté une section de son site Web à tous les renseignements déposés dans le cadre de l'audience. Étaient également affichés à ce site Web, les documents d'information et les formulaires de dépôt électronique des mémoires. Certains se sont opposés à l'obligation de soumettre les documents par voie électronique. Les agents

enquêteurs ont permis à ceux qui ne voulaient pas les soumettre par voie électronique de les soumettre sur support papier. Très peu de participants ont soumis leur mémoire ainsi.

Après que les agents enquêteurs eurent remis leurs recommandations au ministre des Richesses naturelles, tous les participants ont reçu un questionnaire sur le processus. Des 104 participants, seuls 37 ont rempli et retourné le questionnaire. Et parmi ceux-ci, 26 avaient consulté le site Web pour obtenir des directives sur la phase écrite de l'audience. Dans 25 des 37 réponses, les participants ont visité le site Web pour prendre connaissance des mémoires d'autres participants. Seulement 19 des 37 répondants ont trouvé les exigences de dépôt électronique utiles ou assez utiles dans le cadre de leur participation. Des 35 participants qui ont répondu à cette question, 31 étaient satisfaits ou assez satisfaits dans l'ensemble du déroulement de l'audience. Les commentaires généraux étaient positifs, tout bien considéré, mais soulignaient le fait que ce n'est pas tout le monde qui a accès à Internet ou qui a les connaissances nécessaires pour s'en servir dans le processus d'audience.

Cette initiative de communication électronique a grandement aidé le personnel à atteindre l'objectif gouvernemental de prestation des services par voie électronique d'ici au 1^{er} avril 2003.

Engagement n° 6 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect. »

Le Tribunal a préparé des questionnaires qui ont été distribués (ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie) à chaque partie, à chaque représentant d'une partie et à chaque participant à une audience tenue durant l'exercice. Ces questionnaires sont aussi utilisés à d'autres fins en vue d'améliorer le processus d'audience. Les questionnaires contiennent des questions liées expressément à la perception des parties et de leurs représentants, pour ce qui est de la courtoisie des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Dans les 68 réponses obtenues, le Tribunal a obtenu une note de 100 % pour la courtoisie de ses membres.

Le Tribunal a une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes reçues du public. Il n'a reçu aucune plainte officielle durant l'exercice au sujet de la conduite de ses membres lors des audiences.

Engagement n° 7 : Coût des audiences

« Le Tribunal suivra le coût des audiences pour assurer un usage optimal des deniers publics. »

Le Tribunal a suivi le coût des audiences menées par ses membres.

La composante budgétaire des audiences était le coût des membres calculé au tarif journalier qui est actuellement payé aux membres à temps partiel ou calculé au tarif journalier pour les membres à temps plein, plus les débours, tels que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et s'il y a lieu, le coût de location de la salle d'audience, les frais publicitaires et les honoraires des sténographes judiciaires ou des interprètes juridiques.

Seules ont été intégrées au calcul les audiences qui ont pris fin durant l'exercice 2001-2002 et auxquelles des membres ont consacré du temps d'audience. Par conséquent, les audiences qui ont débuté durant un exercice précédent (le temps consacré et les dépenses engagées ayant donc été obtenus à partir de dossiers d'exercices précédents) et qui se sont terminées au cours de l'exercice 2001-2002 ou les audiences qui ont débuté et qui se sont terminées durant l'exercice 2001-2002 ont servi au calcul. Les audiences qui ont commencé durant l'exercice, mais qui étaient toujours en cours au 1^{er} avril 2002, n'ont pas été intégrées au calcul, mais leurs coûts seront consignés à l'exercice durant lequel elles prendront fin.

Le coût moyen d'une audience terminée durant l'exercice 2001-2002 était de 4 067,72 \$ comparativement à 1 375,86 \$ pour l'exercice précédent. Cet écart s'explique par le coût de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et de l'audience de l'affaire Dillon et autre c. le ministère de l'Environnement, deux audiences particulièrement longues.

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Président et vice-présidents à temps plein

Ian McPhail, c.r., président

(mandat prenant fin le 18 décembre 2004)

- président du Tribunal de l'environnement (2001)
- président de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (2000-2001)
- directeur et vice-président, OLCA (1996-2000)
- président par intérim, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (1999)
- nommé conseil de la reine fédéral en 1992
- admis au Barreau du Haut-Canada en 1972
- cabinet d'avocat privé à Toronto (1972-1999)
- vice-président de la Toronto Chinese Community Services Association et de Sino-Canadian Arts Studies Inc.
- membre, Champlain Society, Empire Club of Canada, Cabbagetown Preservation Association, et autres associations communautaires

Bill Balfour

(mandat prenant fin le 5 mai 2005)

- nommé vice-président en août 2001
- nommé membre à temps partiel en 1999
- titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie civil et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto
- titulaire d'une licence d'arpenteur-géomètre de l'Ontario et d'un certificat en planification financière du Collège Sheridan
- a travaillé comme ingénieur-conseil auprès de Marshall Macklin Monaghan de 1965 à 1970
- a travaillé dans la fonction publique de l'Ontario (ministères de la Santé et de l'Environnement) de 1970 à 1989 à titre de superviseur, Recreational Lakes Program, de chef de district pour la région de Muskoka, Haliburton et de Parry Sound, de coordonnateur, Opérations régionales et laboratoires, de directeur, Autorisations et aménagement du territoire
- administrateur principal chez Gartner Lee Ltd, experts-conseils en environnement, de 1989 à 2001

Chris Braney

(mandat prenant fin le 2 février 2005)

- nommé vice-président en février 2002
- arbitre auprès du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2002)
- directeur du marketing pour une entreprise aérospatiale établie à Toronto (1997-1999)
- vice-président du Conseil de l'éducation de Scarborough (1994-1997)

- président et propriétaire d'une entreprise florissante de produits de santé et de sécurité, qui se spécialise dans des projets de nettoyage de déversements de produits dangereux (1990-1997)
- président de West Hill Community Services (de 1998 à ce jour)
- vice-président de la Centennial Community and Recreation Association (1992-1994)
- directeur du téléthon du Variety Club et membre du Variety Club Tent 28 depuis 1994
- a siégé au sein de divers comités, notamment le City of Scarborough Archival and Records Committee (1995-1997), les comités du budget et de la condition féminine du Conseil de l'éducation de Scarborough (1994 -1997)
- a étudié la gestion du marketing au Collège Centennial

Pauline Browes

(mandat prenant fin le 3 janvier 2005)

- \$ nommée vice-présidente en octobre 1995
- \$ titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université York (Toronto) et d'un brevet d'enseignement primaire du Toronto Teachers' College
- \$ députée fédérale de 1984 à 1993; ministre et conseillère privée (1991-1993); ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (1993); ministre d'État - Emploi et Immigration (1993); ministre d'État - Environnement (1991-1993)
- \$ commissaire et commissaire aux appels, Commission de location résidentielle, gouvernement de l'Ontario (1981-1984)
- \$ présidente et membre du conseil de santé de Scarborough (1981-1983)
- \$ membre du Comité d'étude de la chiropractie, gouvernement de l'Ontario (1976-1981)
- \$ membre du conseil d'administration de l'Hôpital général de Scarborough (1994-1999)
- \$ fondatrice et conservatrice d'une galerie d'art (« Spirit of Canada ») à Rice Lake, en Ontario (de 1999 à ce jour)
- \$ membre du conseil d'administration du La Jeunesse Youth Orchestra, comté de Northumberland (de 2001 à ce jour)

Knox M. Henry

(nommé à titre amovible)

- \$ nommé à l'origine membre à temps partiel de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975), qui a été fusionnée à la Commission d'appel de l'environnement en 1978
- \$ membre à temps partiel de la Commission d'appel de l'environnement jusqu'à ce qu'il ait été nommé vice-président à temps plein en 1991
- \$ nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario en 1999
- \$ réputé être un des plus grands horticulteurs au pays, il a acquis une vaste expérience dans le domaine
- \$ conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux
- \$ nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres de 1995 à 1997

David Hutcheon

(mandat prenant fin le 30 juin 2002)

- nommé vice-président en juin 1999
- maire adjoint, chef du budget et membre exécutif du conseil municipal de Toronto (1994-1997)

- commissaire du havre de Toronto (1994-1997)
- directeur de l'Hôpital Runnymede pour malades chroniques (1994-1997)
- directeur de la Humber Watershed Alliance and Task Force (de 1993 à ce jour)
- lauréat du prix S. George Rich de 1998 décerné par l'Institut canadien des urbanistes
- directeur et membre fondateur de l'Institut urbain du Canada, Toronto (de 1993 à ce jour)
- vice-président du comité consultatif d'aménagement de la ville de Toronto (1985-1989)

Membres à temps partiel

Franco R. Mariotti

(nommé à titre amovible)

- nommé en 1987 et résidant de Whitefish (Ontario)
- a beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les Îles Galápagos et en Islande
- un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn

(nommé à titre amovible)

- nommé en 1975 et résidant de Thunder Bay (Ontario)
- titulaire d'un baccalauréat ès sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et de se joindre à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- a travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- il a été chargé pendant bien des années d'une étude de convergence sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- il est présentement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

David A. B. Pearson

(nommé à titre amovible)

- nommé en 1987 et résidant de Sudbury (Ontario)
- il est professeur agrégé de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- fait actuellement des recherches en régénération lacustre et est coordonnateur du programme de sciences environnementales de la terre de l'Université
- à titre de chef de projet, il a été responsable de la mise sur pied de Science Nord, où il demeure directeur adjoint
- anime fréquemment des programmes radiophoniques ou télévisés à teneur scientifique

Mary C. Schwass

(nommée à titre amovible)

- nommée en 1987 et résidante de Tara (Ontario)

- présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société d'experts-conseils qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Jacquelyn Fraser

(mandat prenant fin le 21 mars 2004)

- nommée en 2001 et résidente de Norval (Ontario)
- gestionnaire, Environnement et ressources, Aggregate Producers' Association of Ontario (de mai 2000 à ce jour)
- chef de projet, ESG International (de mai 1997 à mai 2000)
- chargée de cours à temps partiel, Collège d'agriculture de l'Ontario, Université de Guelph (de septembre à décembre 1999)
- titulaire d'une maîtrise en sciences (gestion des ressources terrestres et baccalauréat ès sciences spécialisé en agriculture), Université de Guelph

Nota : Le mandat de Carl Dombek a pris fin en décembre 2001 et celui de Len Gertler a pris fin en mai 2001.

Annexe C

Programme d'apprentissage 2001 – 2002		
Date	Sujet	Conférenciers
10 mai 2001	Développement à la campagne : Problèmes, impacts, politiques et planification	Glenn Miller, directeur, recherche appliquée, Institut urbain du Canada Margaret Walton, associée, Walton and Hunter Planning Associates
22 juin 2001	Bureau du commissaire à l'environnement : mandat, problèmes courants et interface avec le Tribunal de l'environnement Règlement sur les ressources en eau	Gord Miller, commissaire à l'environnement de l'Ontario Barry Duffey Ministère de l'Environnement
27 septembre 2001	Perspective du changement climatique du Secrétariat national des changements climatiques	Toby Vigod, chef, relations fédérales-provinciales-territoriales, et cogestionnaire du Secrétariat national, avec le Secrétariat du changement climatique Doug Whelpdale Directeur, Direction de la recherche climatologique Service météorologique du Canada
23 novembre 2001	Évaluation et gestion des risques pour la santé	Catherine Grant, spécialiste en génie, ministère de l'Environnement Robert Willes, vice-président de la société Cantox Environmental Inc.

Annexe D

Principaux objectifs et objectifs visés pour l'exercice 2002-2003

1. Activité principale Diffusion			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2002-2003
Engagement n° 1 : On fera appel à des séances d'information et d'éducation du public pour sensibiliser le public et le familiariser avec le mandat du Tribunal et son processus d'audience.	Le Tribunal tiendra des séances d'information du public avant le début d'audiences complexes. Il continuera d'être à l'affût de possibilités de présentations là où il pourrait faire valoir son rôle.	Faire des exposés devant un nombre grandissant d'auditoires clés.	Revoir son protocole pour le choix du meilleur moment de tenir ses séances d'information du public avant une audience. Le Tribunal préparera un document de présentation électronique et des textes pour les exposés oraux, de manière à assurer la cohérence des renseignements fournis par les divers membres du personnel lors des séances d'information du public.
Engagement n° 2 : Accès au site Web Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle.	Le Tribunal reverra son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de recenser le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra la configuration du site Web et y apportera des améliorations pour que le public ait plus de facilité à le consulter. Une nouvelle section sera mise au point qui permettra le dépôt électronique. Le site Web sera actualisé tous les jours ouvrables pour veiller à une diffusion optimale de l'information. Les nouvelles règles de pratique, lignes directrices, politiques, etc. seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées.

Engagement n° 3 : Les brochures et dépliants du Tribunal seront mis à jour par voie électronique et sur support papier.	Le Tribunal mettra à jour ses brochures et dépliants pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à faire connaître le processus d'audience auprès de la clientèle.	Réviser les brochures et dépliants par voie électronique et sur support papier.
---	--	---	---

**2. Activité principale
Règlement extrajudiciaire
des conflits**

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2002-2003
Engagement n° 4 : Services de règlement extrajudiciaire des conflits Offrir des services de règlement extrajudiciaire des conflits à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande à tous les requérants, avant le début de l'audience.	Quand toutes les parties acceptent de participer à la médiation, les séances auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où il est fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, à tous les requérants. Des questionnaires seront envoyés à toutes les parties au terme de la séance de règlement extrajudiciaire des conflits pour vérifier le niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et de la participation du Tribunal. Le Tribunal évaluera la réussite des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

**3. Activité principale
Traitement des audiences
par le personnel**

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2001-2002
Engagement n° 5 : Écourter le temps de planification des audiences	L'établissement du calendrier d'audience se fera conformément aux normes de rapidité.	Les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de réception de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Le personnel atteindra la cible visée.

Engagement n° 6 : Dépôt électronique	L'option de dépôt électronique sera offerte à tous les requérants et appelants pour le dépôt électronique des demandes et des appels, et pour la soumission des mémoires.	Les parties pourront accéder aux options de dépôt électronique dans tous les types de cas d'ici au 1 ^{er} avril 2003.	Les procédures administratives seront revues et modifiées de manière à tenir compte du dépôt électronique des demandes et des appels. Le Tribunal étudiera l'impact du dépôt électronique sur ses règles de pratique, ses lignes directrices et ses politiques.
4. Activité principale Audiences et prise de décisions			
Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2002-2003
Engagement n° 7 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal mènera un sondage auprès des participants à l'audience sous forme de questionnaires pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Distribuer des questionnaires qui permettent d'évaluer le respect et la courtoisie dont les membres du Tribunal font preuve à l'égard des participants et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal adhérera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 8 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions en temps opportun.	Le Tribunal tiendra compte du temps qu'il faut pour rendre une décision écrite.	Les décisions seront prises dans les 30 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final, exception faite des audiences dont les calendriers ont été fixés par la loi.	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif visé dans 90 % des audiences tenues.

Annexe E

Statistiques sur l'utilisation du site Web – Téléchargements Pour la période allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal de l'environnement :

Nom du fichier	Nombre de téléchargements
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	15 382
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	10 903
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	4 572
<i>Loi sur les pesticides</i>	1 468
Dillon c. MEO – Ordonnance prise le 6 avril 2001	1 442
Rapport annuel de 1999-2000 du Tribunal de l'environnement	1 390
Dubeau c. MEO	1 357
Dillon c. MEO – Ordonnance prise le 2 mai 2001	1 299
Dillon c. MOE – Ordonnance de procédure prise le 3 mai 2001	1 214
Canton de Tiny c. MEO (sursis)	1 185
Norampac c. MEO	1 178
Morrison c. MEO	1 169
Canton de Grey c. MEO (sursis intérimaire)	1 111
Domtar c. MEO	1 082
Brochures sur les évaluations environnementales	1 005

Documents les plus souvent téléchargés – Site de l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara :

Nom du fichier	Nombre de téléchargements
Formulaire pour les mémoires sur les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	600
Document sur l'examen du Plan – « Estate Wineries »	477
Document sur l'examen du Plan – « Intensive Recreational Development in Escarpment Parks and the Status of Land Trust »	336
Audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara – Règles de pratique	249
Ordonnance de procédure n° 1 de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	223
Ordonnance de procédure n° 2 de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	215
Recommandation de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara – Annexe B « Comparaison of NEC and Hearing Officers' Recommendations »*	210
Document sur l'examen du Plan – Nouvelles cartes du Plan, erratum du Plan et texte du Plan (gestion interne)	206
Ordonnance de procédure n° 3 de l'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara	199
Mémoire soumis par la <i>Grey Association for Democracy and Growth</i> (dossier EW002)	196

***Nota : La recommandation des agents enquêteurs a été divisée en 14 sections dans le site Web pour faciliter le téléchargement. Le nombre total de téléchargements de ces 14 sections est de 1 535.**

Annexe F

Séances d'information du public		
Date	Audience	Présentateurs
21 juin 2001	Zanoor Hosein Président Cour environnementale de Trinidad	Membres et personnel du Tribunal
17-19 juin 2001	Congrès du Conseil des tribunaux administratifs canadiens	Carl Dombek et Susan Dunn
4 avril 2001	Conférence intitulée <i>Support our Supports, Society of Ontario Adjudicators and Regulators</i>	Marlene Mills
12-14 juin 2001	Ministère de l'Environnement Cours à l'intention des témoins experts	Carl Dombek

Annexe G

Rapport financier 2001-2002

Compte général d'exploitation du Tribunal

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Salaires et traitements	933 500 \$	933 500 \$	864 940 \$
Avantages sociaux	156 600	156 600	161 190
Transports et communications	125 900	125 900	50 370
Services	273 800	273 800	191 994
Fournitures	56 100	56 100	89 203
Total	1 545 900 \$	1 545 900 \$	1 357 697 \$

Fonds supplémentaires alloués à l'initiative de prévision et de réglementation des ressources en eau

Compte type	Prévisions publiées	Budget approuvé	Dépenses réelles
Transports et communications	20 000 \$	20 000 \$	3 445 \$
Services	160 000	160 000	0
Fournitures et matériel	20 000	20 000	121
Total	200 000 \$	200 000 \$	3 566 \$

NOTA : Le Tribunal de l'environnement a également reçu un remboursement au montant de 42 543 \$ du ministère des Richesses naturelles pour les dépenses qu'il a engagées pour l'audience d'examen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara durant l'exercice allant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Annexe H

Personne-ressource

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, veuillez communiquer avec :

Susan E. Dunn
Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge, 12^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : 416 314-3301
Télécopieur : 416 314-4506
Courriel : ERTTribunalsecretary@oeb.gov.on.ca

Site Web : www.ert.gov.on.ca